

SERVICES TECHNIQUES

VB/PB/JPP/TB

DECISION N° *ST25-11397*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération surnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour la maintenance des portes coupe-feu du Centre Culturel et du PIR,

CONSIDERANT la proposition faite par les sociétés CID MAINTENANCE,

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique, dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le contrat n°C25131 « Maintenance des portes coupe-feu du Centre Culturel et du PIR » **est attribué à la société CID MAINTENANCE - Rue Henri Becquerel - BP 223 - 77290 MITRY MORY.**

Le contrat est conclu **pour un montant total de 2 585.00€ HT soit 3 102.00€ TTC.**

Le contrat prendra effet **à compter de la date de notification pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois ans.**

Article 2

Les dépenses relatives à ce marché sont inscrites au budget Communal de l'exercice concerné.

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Monsieur le Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 09/10/2025

La Directrice Générale des Services,

Valérie BESSIÈRE



**Mairie de VILLEPARISIS
Rue de ruse
77270 VILLEPARISIS**

CONTRAT DE VERIFICATION

Le, 07 Octobre 2025

Affaire suivie par : **M. LE BAIL Stéphane**

Objet : Contrat de vérification

Concernant les sites situés au PARKING INTERET REGIONAL ET CENTRE CULTUREL

A l'attention de M. PINTADO

Monsieur,

Suite à votre demande, nous vous adressons ci-joint en deux exemplaires, notre meilleure proposition pour un contrat de vérification de vos installations.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, et souhaitant ainsi répondre à votre attente,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Stéphane LE BAIL.

P.J. : 2 exemplaires du contrat à nous retourner signés.

CONTRAT DE VERIFICATION N° 25 - 086

LIEU D'IMPLANTATION DU MATERIEL :

Parking d'intérêt Régional.
Mail de l'Ourcq
77270 Villeparisis

CENTRE CULTUREL.
Jacques PREVERT
77270 Villeparisis

Entre les soussignés : Mairie de VILLEPARISIS

Rue de ruse77270 VILLEPARISIS

Représenté par M. LE MAIRE DE VILLEPARISIS

Désigné ci-après "le client",

et la société : C.I.D. Maintenance
2 Bis Rue Henri Becquerel
Z.I. Mitry-Compans 77290 Mitry-Mory
RCS MEAUX B 391016300

Représentée par Monsieur LE BAIL, Gérant de la société C.I.D. Maintenance

Désignée ci-après "le contractant",

CONTRAT DE VERIFICATION N° 25 -086

- ARTICLE I -

- NATURE DE LA PRESTATION -

C.I.D. Maintenance est chargée d'assurer les opérations de vérification et d'entretien des installations suivantes :

- 12 PORTES COUPE-FEU COULISSANTES EN SOUS SOL (PIR)
- 1 PORTE COUPE-FEU COULISSANTES 1 DAD ET
2 TETES DE DETECTION (J.PREVERT)

- Vérification complète de l'ensemble du matériel.
- Réglages divers, Nettoyage graissage des éléments mobiles (rails, glissières, galets, butées)
- Essais de bon fonctionnement de l'ensemble

Suite à cette vérification, il sera établi un rapport de visite, descriptif des opérations effectuées.

- ARTICLE II -

- PERIODICITE DES INTERVENTIONS -

La société C.I.D. Maintenance interviendra annuellement (une visite par an) ou semestriellement (deux visites par an) du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18 h hors week-end et jours fériés.

- ARTICLE III -

- TYPE DE CONTRAT -

Le contrat FNC, fournitures non comprises, prévoit le maintien en état de fonctionnement des installations, tout remplacement de pièce étant au frais du client. La société C.I.D. Maintenance s'engage à établir un devis estimatif et quantitatif pour toutes les installations nécessitant une remise en état.

- ARTICLE IV -

- CONDITIONS D'APPLICATION DE NOS CONTRATS DE VERIFICATION -

- 1) Les prix et les conditions de ce contrat s'entendent pour des conditions normales d'interventions (accessibilité du matériel objet du présent contrat, respect de la fréquence des visites systématiques recommandées par le contractant).
- 2) Préalablement à la prise d'effet du présent contrat, le contractant se réserve la possibilité de n'intervenir qu'après remise en état de l'installation si nécessaire, qui aura donné lieu à une commande spécifique.
- 3) Pendant la durée du présent contrat, toute inspection ou dépannage réalisé par un organisme ou une entreprise autre que C.I.D. Maintenance sera effectué sous la seule responsabilité de l'abonné. Tout incident consécutif à ces interventions nécessitant celle de C.I.D. Maintenance seront à la charge de l'abonné.
- 4) Le client pourra demander par écrit ou télécopie à C.I.D. Maintenance, d'intervenir hors clause du contrat de vérification pour, réaliser par exemple, des essais sur l'installation de sécurité incendie, (essais demandés par un organisme de contrôle extérieur). Dans cette hypothèse, tous les frais occasionnés par cette intervention spéciale seront à la charge du client (frais de transport, main d'œuvre, fourniture).
- 5) En cas de dénonciation du présent contrat par le Client, le contractant sera dégagé de toute responsabilité quant à d'éventuels incidents pouvant résulter d'un mauvais fonctionnement de l'installation, objet du contrat.
- 6) Sont exclus du présent contrat, les frais occasionnés par les travaux nécessités par la remise en état éventuelle, totale ou partielle, des matériels à la suite de dégâts ou avaries graves, consécutifs à la faute ou la négligence de la part ou du fait du client, ou de tiers, de l'incendie, de l'humidité permanente ou accidentelle, du mauvais état des lieux, des émanations chimiques, des agents atmosphériques, et en général de tout événement de cas fortuit ou de force majeure.
- 7) En cas de défaillance technique du matériel entre deux visites, les frais de déplacement, de main d'œuvre et de fourniture seront à la charge du Client.

- ARTICLE V -

PRIX DU CONTRAT :

2585.00 euros HT (pour 1 passage par an)

Soit 2 jours à 2 techniciens + rapport détaillé par visite

Prix main d'œuvre intervention 65.00 €

Déplacement75.00 €

Ce prix tient compte :

- De la vérification et du déplacement.

Il ne tient pas compte du coût :

- De la fourniture,
- Des frais d'intervention réparant les désordres dus à l'intervention de tiers,
- le cas échéant, toute intervention sur demande.

- ARTICLE VI -

DUREE DU CONTRAT : 1 an à partir de la date de signature du contrat pour une période de 3 ans maxi reconduit par tacite reconduction

reconduction express au 1 janvier de chaque année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec préavis de trois mois avant le 31 décembre de chaque année.

BT01

FORMULE DE REVISION : $P = P_o (0,15 + 0,85 \frac{BT_{01}}{BT_{00}})$

Po = prix initial du marché Hors T.V.A.

P = prix révisé Hors T.V.A.

BTo01 = valeur de l'index du mois d'établissement du prix Po

BT01 = valeur du même index pour le mois de révision

- ARTICLE VII -

CONDITION DE PAIEMENT :

Chaque intervention fera l'objet d'une facturation détaillant : le prix de la prestation, des pièces détachées le cas échéant.

Les conditions de paiement s'entendent par un règlement à 30 jours à dater de la facture.

CONDITION DE RESILIATION :

-Le contrat sera résilié en cas de :

*Non paiement par le client des sommes dues au titre au contrat, 30 jours après une simple mise en demeure du contractant restée infructueuse et faisant référence à la présente clause.

*Redressement judiciaire ou liquidation des biens du client.

Fait à Mitry Mory, Le 07 Octobre 2025

Le contractant,
C.I.D. Maintenance

~~CID MAINTENANCE~~
~~Rue Henri Becquerel BP 233~~
~~77202 MITRY-MORY Cedex~~
~~Tel : 01 64 67 21 21 Fax : 01 64 67 21 22~~
~~RCS B 391016300 APE 4669B~~

Le client,

Accepté le : 09/10/2025

Cachet et nom du signataire :

Ville de Villeparisis
la Directrice Générale des Services
Valérie BESSIÈRE

